

## **Loi sur les télécommunications**

### **Ouverture de l'appel d'offres public avec adjudication selon certains critères de trois concessions de radiocommunication pour la fourniture de services de télécommunication mobiles GSM en Suisse**

La Commission fédérale de la communication (ComCom), vu les art. 5, 6, 23 et 24 de la loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications et vu les art. 10 à 12a de l'ordonnance du 31 octobre 2001 sur les services de télécommunication, communie:

#### **1. Ouverture de l'appel d'offres, délais**

L'appel d'offres public avec adjudication selon certains critères de trois concessions de radiocommunication en vue de la fourniture de services de télécommunication mobiles GSM en Suisse est ouvert le 15 juillet 2003.

Les dossiers de candidature doivent être renvoyés jusqu'au 30 septembre 2003, à minuit, le cachet de la poste faisant foi. Ce délai ne sera en aucun cas prolongé.

#### **2. Objet de la concession**

Les concessions autoriseront leur titulaire à construire et à exploiter, jusqu'au 31 décembre 2013, un réseau de radiocommunication, ainsi que les équipements nécessaires, pour offrir en Suisse des services de télécommunication mobiles GSM.

#### **3. Participation à la procédure**

Toutes les entreprises peuvent, individuellement ou sous la forme d'un consortium, déposer leur candidature pour l'attribution d'une, deux ou trois concessions. Sont toutefois exclus de la procédure d'octroi les concessionnaires GSM existants, ainsi que toutes les entreprises qui leur sont liées, directement ou indirectement, économiquement et/ou juridiquement, ou celles qui sont sous leur contrôle.

Les restrictions relatives aux conséquences sur la situation de la concurrence demeurent réservées.

#### **4. Autres informations – dossier d'appel d'offres**

Les candidats au présent appel d'offre sont tenus de déposer leur dossier de candidature conformément aux indications stipulées dans le dossier de l'appel d'offres.

Le dossier de l'appel d'offres contient notamment des informations sur les concessions qui seront attribuées ainsi que sur la présentation des dossiers de candidature, leur contenu et la langue dans laquelle ils doivent être rédigés. Il indique également les conditions qui devront être remplies par les candidats en vue de prendre part à la procédure, les critères d'adjudication et leur pondération, ainsi que les frais et les taxes administratives à payer.

*Il peut être demandé par lettre ou par téléfax à l'adresse suivante:*

Office fédéral de la communication  
Secrétariat de la section Services mobiles et par satellite  
Appel d'offres GSM  
Rue de l'Avenir 44  
Case postale  
CH-2501 Bienne  
Fax +41 (0)32 327 55 28

15 juillet 2003

Commission fédérale de la communication:

Le président, Fulvio Caccia

**Loi sur les télécommunications. Ouverture de l'appel d'offres public avec adjudication selon certains critères de trois concessions de radiocommunication pour la fourniture de services de télécommunication mobiles GSM en Suisse**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2003
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	27
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	15.07.2003
Date	
Data	
Seite	4604-4605
Page	
Pagina	
Ref. No	10 127 495

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.